

DÉRIVES SECTAIRES : QUEL CONTRÔLE DE L'ÉTAT ET DES ÉLUS ?

Si la lutte contre les dérives sectaires repose principalement sur l'État et ses services, elle s'étend progressivement aux collectivités territoriales.

PAR ALEXANDRA ADERNO, CABINET SEBAN & ASSOCIÉS

Dans son rapport d'activité annuel publié fin 2022, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) indiquait un bond du nombre de saisines de 33 % (4 020 signalements entre 2020 et 2021). Cette augmentation du phénomène des dérives sectaires trouve en partie son origine dans la crise sanitaire du Covid-19 qui a creusé les inégalités économiques et sociales et provoqué un isolement sans précédent. Autre constat : les dérives sectaires identifiées n'épargnent aucun territoire, dès lors que les réseaux sociaux agissent comme un vecteur de diffusion à large échelle. Dans ce contexte, l'État assure une mission d'impulsion impliquant que tous les acteurs publics se mobilisent pour lutter efficacement contre ces dérives.

I RÉPRIMER

Lois. La loi du 12 juin 2001, dite loi About-Picard, a été la première à réprimer les dérives sectaires en entérinant la répression de l'abus de faiblesse d'un individu en état de sujétion psychologique (article L. 223-15-2 du Code pénal).

La loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 renforce le corpus répressif en créant un nouveau délit de placement ou de maintien d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique (article 3 de la loi et article L. 223-15-3 du Code pénal) résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement dès lors que cet état a pour effet d'entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour elle. La notion de sujétion intègre l'article 223-15-3 du Code pénal. La sujétion psychologique ou physique n'est ainsi plus seulement constitutive

de l'abus de faiblesse mais elle est désormais considérée, à part entière, comme un délit dès lors qu'il s'agit de placer ou maintenir une personne dans cet état. L'abus frauduleux de cet état est, lui aussi, toujours réprimé.

Ces deux infractions sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les peines encourues peuvent être aggravées dans quatre situations et portées à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende : infraction sur un mineur ; infraction sur une personne dont la particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) est apparente ou connue de leur auteur ; infraction commise par le dirigeant d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes ; infraction commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Les peines sont encore augmentées à sept ans et 1 M€ d'amende lorsqu'il y a cumul de deux situations aggravantes ou lorsque l'infraction est commise en bande organisée. L'article 223-1-2 du Code pénal a, lui, créé les délits de provocation à l'abandon et à l'abstention de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique lorsqu'ils sont présentés comme bénéfiques pour la santé de la personne concernée alors que cet abandon ou cette abstention sont, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptibles d'entraîner pour elle des

conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique. La provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, est, elle aussi, prohibée. Ces délits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Pouvoirs de police administrative.

Outre l'arsenal répressif, l'exercice des pouvoirs de police administrative dévolus au maire peut sembler un outil intéressant à mobiliser pour lutter

La censure partielle du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les infractions créées par la loi du 10 mai 2024 (placement ou maintien d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique, provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical, délit de provocation à adopter certaines pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique). En revanche, il a invalidé un cavalier législatif relatif à la compétence des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) pour traiter des questions de prévention des phénomènes sectaires. Les CLSPD auraient pourtant constitué un outil de coordination efficace pour échanger des informations sur les phénomènes sectaires locaux entre le préfet, représentant de l'État, et les élus locaux.

■ La Miviludes : un outil étatique au rayonnement local limité

contre certaines dérives sectaires susceptibles d'affecter localement l'ordre public. Si l'exercice du pouvoir de police administrative est nécessairement encadré par les principes de nécessité et de proportionnalité, qui ne peuvent pas conduire à interdire, purement et simplement, la tenue d'un rassemblement par un mouvement sectaire, impliquant la distribution de prospectus et l'installation d'un point d'information (tribunal administratif de Paris, 22 mars 1996, non référencé ; guide de la Miviludes, « Les collectivités territoriales face aux dérives sectaires », miviludes.interieur.gouv.fr), il n'en demeure pas moins que toute menace de trouble à l'ordre public résultant d'une dérive sectaire ou d'un mouvement de ce type pourrait être interdit, pour un temps donné.

II COLLABORER EFFICACEMENT

Niveau local écarté. Le Conseil constitutionnel a censuré l'article qui autorisait les conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) à traiter des questions relatives aux phénomènes sectaires. On notera néanmoins que la loi du 10 mai 2024 prévoit, elle, toujours que la Miviludes peut solliciter, à sa demande et après accord du maire, des informations sur les travaux menés par les CLSPD (art. 1). En pratique, cette faculté offerte à la Miviludes restera sans doute lettre morte en l'absence de compétence des CLSPD pour traiter de ces questions.

Niveau départemental. Bien que non évoquée dans la loi, cette coordination semble désormais reposer sur le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département, tel que prévu par les dispositions des articles D. 132-5 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et comme l'y invite la circulaire du 5 août 2024 (NOR : JUSD2421930C). Cette circulaire propose de réunir au moins une fois par an un conseil départemental de prévention dédié aux actions préventives et répressives contre les dérives sectaires dans le département et associant la Miviludes.

Prévention coordonnée. Force est donc de constater que l'échelon de coordination de ces actions se déplace du niveau communal au niveau

La Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), créée par le décret n° 2002-1392 du 28/11/2002, voit ses pouvoirs renforcés par la loi du 10 mai 2024 et jouit désormais d'un statut légal. Parmi ses missions, l'intégration d'une sensibilisation des élèves aux dérives thérapeutiques et sectaires dans les programmes de l'enseignement secondaire, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale et le Conseil supérieur des programmes. Elle peut aussi être informée, à sa demande et si le maire donne son accord, sur les travaux conduits au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en la matière. Toutefois, cette possibilité apparaît, *in fine*, réduite. La loi maintient aussi

trois missions confiées à la Miviludes : développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives pour lutter contre les dérives sectaires, coordonner des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements, et contribuer à la formation des agents publics dans le domaine.

Pour assurer la cohérence des formations (circulaire du 5/08/2024), la Miviludes sera associée aux actions proposées et devra apporter son concours pour tous renseignements ou actions de sensibilisation. Il s'agit, *a minima*, d'assurer l'acculturation des acteurs locaux au faisceau d'indices permettant de caractériser une dérive sectaire.

départemental. Notons encore que la circulaire dote le groupe de travail de prévention et de lutte contre les dérives sectaires du conseil départemental de larges missions en la matière, qui n'ont aucunement été entérinées par le législateur ou le pouvoir réglementaire. Ainsi, à droit constant, il leur appartient désormais de mener des actions générales de prévention en dressant un état des lieux des dérives sectaires identifiées. Si les communes semblent écartées du dispositif, la circulaire invite le conseil départemental de prévention à convier à ses travaux les associations d'élus locaux. La coordination ne s'arrête pas là : il appartiendra encore aux préfets, membres des conseils départementaux de prévention et des CLSPD, de veiller à ce que les actions de prévention développées au niveau départemental s'articulent avec celles évoquées au niveau communal, dans un souci de sensibilisation des élus locaux.

III INFORMER ET FORMER À RECONNAÎTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Faisceau d'indices. Comme la secte, la dérive sectaire ne jouit d'aucune définition juridique. Mais la Miviludes considère qu'une dérive sectaire peut se résumer à un « *dévoilement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes* ». Fort de cette définition et pour la première fois, la circulaire du 5 août 2024 a compilé plus de

dix-sept indices constituant le faisceau pour identifier une dérive sectaire (rupture avec l'environnement d'origine, changement radical du comportement, caractère exorbitant des exigences financières...). La liste est non exhaustive.

Sensibilisation. À cet égard, si la loi du 10 mai 2024 renforce la répression, la circulaire du 5 août 2024 insiste sur l'aspect préventif en invitant à entreprendre massivement des actions de sensibilisation et de formation aux menaces et dérives sectaires pour mieux reconnaître les indices permettant de les caractériser afin d'être en mesure de réagir lorsqu'un édile et/ou des agents publics sont susceptibles d'y être confrontés. Sur ce point, si la circulaire ne prévoit pas explicitement les modalités d'organisation des sessions de formations visées, elle invite néanmoins à une forte mobilisation de la Miviludes et des forces de sécurité intérieure, dont la gendarmerie nationale et la direction nationale du renseignement territorial (DNRT), pour mettre à disposition des formateurs. Bien plus, elle impose la Miviludes comme le coordinateur des sessions de formations organisées par d'autres services. ●

INFOS PRATIQUES

- Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.
- Circulaire du 5 août 2024 relative à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires.
- Décision du Conseil constitutionnel du 7 mai 2024 n° 2024-865 DC.